Concours Aides soignants civils du service de santé des armées Ministère de la Défense

Posté par: formations-concours Publiée le : 23/10/2008 9:05:42

FONCTIONS L'aide-soignant civil du service de santé des armées est l'auxiliaire direct de l'infirmier, il contribue à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes. Il apporte une présence réconfortante aux patients et participe dans le cadre du rôle propre de l'infirmier en

collaboration et sous sa responsabilité, à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie.

Il est associé à l'élaboration du projet de soins et travaille en binôme avec l'infirmier. L'aide-soignant participe aux activités de soins directs : hygiène et confort, hygiène posturale, surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire, élimination intestinale et urinaire, surveillance clinique du patient, soins relationnels, soins en rapport avec des actes médico-chirurgicaux. Le corps des aides-soignants civils du service de santé des armées est régi par les dispositions

du décret n° 98-606 du 16 juillet 1998 modifié.

Ce corps est classé dans la catégorie C prévue à l' article 29 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' Etat.

Le statut des aides-soignants civils du service de santé des armées est adapté à celui de leurs homologues de la fonction publique hospitalière.

Les aides-soignants civils du service de santé des armées exercent leurs activités principalement dans les hôpitaux d'instruction des armées, à Paris ou en province. Ils ne peuvent être envoyés en interventions extérieures ou en missions humanitaires contrairement aux aides-soignants sous statut militaire.

Ils peuvent être tenus à des astreintes de nuits, week-end et jours fériés.

CONDITIONS GENERALES D' ACCES A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être reconnu apte physiquement à l'exercice des fonctions de l'emploi postulé ;
- depuis le 1er novembre 2005, le concours est ouvert sans limite d'âge.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Concours sur titres:

- le candidat doit être titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la communauté européenne (autre que la France) ou dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent produire l'autorisation

d' exercice délivrée par le ministère en charge de la santé.

NATURE DES EPREUVES

Le concours de recrutement dans le corps des aides-soignants civils du service de santé des armées s'effectue sur titres, à partir de l'examen par le jury des éléments du dossier déposé par le candidat lors de son inscription.

NOMINATION - STAGE

Pour les lauréats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, la nomination est subordonnée au résultat d'un examen médical constatant l'absence de toute maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi.

Les lauréats du concours sont nommés aides-soignants stagiaires de classe normale pendant un an. A l'issue de ce stage, ceux dont le stage a donné satisfaction sont titularisés. Les autres peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage

complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils étaient déjà fonctionnaires ou ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an. Les lauréats qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité d'aide-soignant dans un autre établissement, bénéficient lors de leur nomination en qualité d'aide-soignant civil de classe normale d'une reprise d'ancienneté. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination. AFFECTATION

Les candidats déjà en fonctions sont informés qu'un succès au concours peut entraîner un changement d'emploi et une mobilité géographique.

L' affectation des lauréats est prononcée sur les postes ouverts au concours pour l' établissement auprès duquel ils se sont inscrits, et compte tenu de leur rang de classement sur

la liste d'admission.

Les lauréats devront accepter l'affectation qui leur sera notifiée au moment de leur nomination, en vue de leur prise de fonctions. Ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur sera imparti à compter de la notification d'affectation. CARRIERE

Le corps des aides-soignants civils du service de santé des armées comprend trois grades : 1) aide-soignant civil de classe normale comptant onze échelons.

L' avancement au grade d' aide-soignant de classe supérieure a lieu au choix, par voie d' inscription à un tableau annuel d' avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, parmi les aides-soignants de classe normale ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade;

2) aide-soignant de classe supérieure comptant onze échelons.

L' avancement au grade d' aide-soignant de classe exceptionnelle a lieu au choix, par voie d' inscription à un tableau annuel d' avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, parmi les aides-soignants de classe supérieure ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade :

3) aide-soignant de classe exceptionnelle comptant onze échelons.